



## Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2003

Cinquante-septième session  
Point 151 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/57/831)]

#### **57/335. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo<sup>1</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, concernant, respectivement, le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région du Congo et la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1417 (2002) du 14 juin 2002,

*Rappelant également* la résolution 1445 (2002) du Conseil de sécurité, du 4 décembre 2002, par laquelle le Conseil a approuvé le nouveau concept des opérations et autorisé l'expansion de la Mission,

*Rappelant en outre* sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 56/252 C du 27 juin 2002,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

<sup>1</sup> A/57/682, A/57/683 et Add.1 et A/57/723.

<sup>2</sup> A/57/772 et Add.10.

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 211,9 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 17 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls vingt-six États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres États Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

8. *Prend acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur le contrat relatif à la prestation de services aéroportuaires à la Mission<sup>3</sup> et espère que le Comité des commissaires aux comptes continuera d'étudier cette question ;

9. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de ses résolutions 55/232 du 23 décembre 2000 et 55/247 du 12 avril 2001 ;

10. *Réaffirme également* sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et sa décision 49/478 A du 31 mars 1995 ;

11. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de lui soumettre, durant la partie principale de sa cinquante-huitième session, un projet de budget révisé pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004, qui tiendra compte de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo et de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité<sup>4</sup> ;

12. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>5</sup>, et prie le

---

<sup>3</sup> A/57/756.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Cinquième Commission*, 52<sup>e</sup> séance (A/C.5/57/SR.52), et rectificatif.

<sup>5</sup> Voir A/57/772/Add.10.

Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte, étant entendu que le Secrétaire général devra disposer des ressources exigées par l'évolution de la situation sur le terrain, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, en particulier pour ce qui est des transports aériens ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002**

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002<sup>6</sup> ;

16. *Décide* de déduire le crédit d'un montant de 41 millions de dollars, qui avait été ouvert mais non réparti au cours de l'exercice clos le 30 juin 2001, du solde inutilisé de 61 173 000 dollars relatif à l'exercice clos le 30 juin 2002 ;

#### **Projet de budget pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004**

17. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit de 608 228 150 dollars comprenant 582 millions de dollars pour la Mission, 20 083 850 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 6 144 300 dollars pour la Base de soutien logistique, en attendant que le projet de budget révisé lui ait été présenté ;

#### **Modalités de financement**

18. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant de 608 228 150 dollars, à raison de 50 685 679 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème pour 2004<sup>7</sup>, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, et en attendant la présentation du projet de budget révisé ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 599 236 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts à raison de 1 216 603 dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 9 710 736 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 4 525 200 dollars, et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 363 300 dollars ;

<sup>6</sup> A/57/682.

<sup>7</sup> Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 43 158 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A, ainsi qu'au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 43 158 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide* que le montant de 448 600 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduit des crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

25. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».

*90<sup>e</sup> séance plénière  
18 juin 2003*